



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Jean-Luc RAGOT, Joel ROJAS

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

Match US CREPY EN VALOIS 2 – FCJ NOYON 2 – Coupe CHIVOT du 15/09/2024.

Evocation du FCJ NOYON concernant la fonction « Arbitre et joueurs ».

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courriel pour la dire recevable sur la forme administrative.

Considérant que l'évocation a été transmise à l'US CREPY EN VALOIS conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025 et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant les dispositions de l'Article 147 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025 qui précisent : « *Homologation ...3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.* »

Considérant que la Commission des Coupes Seniors, en sa réunion du 19/09/2024, a homologué les résultats des rencontres de coupes du 15/09/2024 sous réserve des procédures en cours,

Considérant ainsi qu'à la date du 19/09/2024, aucune procédure n'était en cours pour le match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'évocation du FCJ NOYON a été envoyée au District le lundi 23 septembre à 14 h 42, donc aucune procédure n'était en cours à la date d'homologation des résultats par la Commission compétente,

Considérant que la Commission Juridique constate que la rencontre précitée s'est parfaitement déroulée avec un résultat final et sans aucune incidence,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de rejeter l'évocation sur le fond suivant les dispositions règlementaires évoquées ci-dessus,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREPY EN VALOIS 2 – FCJ NOYON 2 : 5 à 2
- de confirmer la qualification de l'US CREPY EN VALOIS 2 pour le prochain tour,
- de confisquer les droits d'évocation.

Le Président, Eric POQUERUSSE